

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 MARS 2024 SUSCEPTIBLES DE RÉFÉRENDUM

AGISSANT EN VERTU DES ARTICLES 107SS LEDP, LA MUNICIPALITÉ INFORME LES CITOYENS ET CITOYENNES QUE LE CONSEIL COMMUNAL A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

Le Conseil communal a :

- Adopté avec amendements le préavis 2021-2026/n° 41 « Demande de crédit relative au remplacement de la structure de jeux principale, création d'une nouvelle douche, l'implantation de deux nouvelles cabines de change et le déplacement de deux grils à la plage » et a décidé :
 - D'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 5'000.00 TTC pour l'implantation de 2 nouvelles cabines de change et le déplacement de 2 grils ;
 - D'autoriser la Municipalité à imputer cette somme sur le compte 3100.503004 « Remplacement structure de jeux et divers – plage » ;
 - D'autoriser la Municipalité, en cas de besoin, à emprunter ce montant en francs suisses auprès de l'établissement financier qui aura offert les conditions les plus avantageuses ;
 - D'autoriser la Municipalité à amortir ce montant sur une période de 10 ans ;
- Adopté le préavis 2021-2026/n° 42 « Demande de crédit relative à l'étude d'une proposition d'adaptation concernant l'agitation dans le port ouest par forte bise » et a décidé :
 - D'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 34'000.00 TTC pour entreprendre les démarches en vue d'une proposition d'adaptations des infrastructures portuaires afin d'éviter l'agitation dans le Port Ouest par fort vent d'Est ;
 - D'autoriser la Municipalité à imputer cette dépense de Fr. 34'000.00 TTC sur le compte de fonctionnement 4700.318500 « Honoraires », sur l'année 2024, et ceci conformément au Manuel MCH2, le seuil d'activation au bilan étant fixé à Fr. 50'000.00.

Rolle, le 13 mars 2024

Ces décisions sont susceptibles de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier



public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

